



Règlement communal sur le plan d'affectation communal et la police des constructions



Règlement

Pour traiter: Laurent Ollivier / Sébastien Joubert
urbaplan lausanne

20158-PAcom-R-230116.docx-16.1.2023

lausanne
av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg
rue pierre-aeby 17
cp 87 - 1702 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève
rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel
rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1.1	Buts	7
Article 1.2	Commission consultative	7
CHAPITRE 2 :	PLAN D’AFFECTATION	8
Article 2.1	Plan d’affectation communal	8
CHAPITRE 3 :	ZONE CENTRALE 15 LAT B	13
Article 3.1	Destination	13
Article 3.2	Mesure d’utilisation du sol	13
Article 3.3	Ordre des constructions	13
Article 3.4	Distance aux limites	14
Article 3.5	Hauteur	14
Article 3.6	Volumétrie	14
Article 3.7	Ouvertures en toiture	16
Article 3.8	Toitures	16
Article 3.9	Esthétique	17
Article 3.10	Intégration	17
CHAPITRE 4 :	ZONE D’HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT	19
Article 4.1	Destination	19
Article 4.2	Surface minimum	19
Article 4.3	Ordre des constructions	19
Article 4.4	Mesure d’utilisation du sol	19
Article 4.5	Distance aux limites	20
Article 4.6	Volumétrie	20
Article 4.7	Hauteur	20
Article 4.8	Toiture	21
Article 4.9	Ouverture en toiture	22
CHAPITRE 5 :	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A	23
Article 5.1	Destination	23
Article 5.2	Mesure d’utilisation du sol	23
Article 5.3	Hauteur	23
Article 5.4	Toiture	23
Article 5.5	Ordre des constructions	23
Article 5.6	Distance aux limites	23
CHAPITRE 6 :	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT B	24
Article 6.1	Destination	24
CHAPITRE 7 :	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	25
Article 7.1	Destination	25
CHAPITRE 8 :	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	26
Article 8.1	Destination	26
CHAPITRE 9 :	ZONE MILITAIRE 18 LAT	28
Article 9.1	Destination	28

CHAPITRE 10 :	ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT A	29
Article 10.1	Destination	29
CHAPITRE 11 :	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT B	30
Article 11.1	Destination	30
CHAPITRE 12 :	ZONE AGRICOLE 16 LAT	31
Article 12.1	Destination	31
CHAPITRE 13 :	ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	33
Article 13.1	Destination	33
CHAPITRE 14 :	ZONE DES EAUX 17 LAT	34
Article 14.1	Destination	34
CHAPITRE 15 :	AIRE FORESTIERE 18 LAT	35
Article 15.1	Destination	35
Article 15.2	Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature	35
Article 15.3	Distance à la lisière forestière	35
Article 15.4	Aire forestière 18 LAT (à titre indicatif)	35
CHAPITRE 14 :	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	36
CHAPITRE 16 :	DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	36
Article 16.1	Esthétique	36
Article 16.2	Plantations	37
Article 16.3	Dépôt	37
Article 16.4	Seuils, murs, clôtures	38
Article 16.5	Distance au domaine public	38
Article 16.6	Façade non parallèle à la limite	38
	39	
Article 16.7	Antennes	40
Article 16.8	Couleurs, matériaux	40
Article 16.9	Bâtiments, ouvrages protégés	41
Article 16.10	Substance des voies de communication historiques	43
Article 16.11	Arbres, haies, bosquets	43
Article 16.12	Sites naturels d'intérêt général et scientifique et éléments de paysage d'une beauté particulière	44
Article 16.13	Degré de sensibilité au bruit	44
Article 16.14	Régions archéologiques	45
Article 16.15	Eaux de ruissellement	45
Article 16.16	Inventaires et recensements	45

Article 16.17	Entretien	46
Article 16.18	Panneaux solaires	46
CHAPITRE 17 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX	
	ZONES A BATIR	46
Article 17.1	Hauteur	46
Article 17.2	Terrain de référence	46
Article 17.3	Indice d'utilisation du sol	47
Article 17.4	Indice de masse	47
Article 17.5	Changement de limite	47
Article 17.6	Clôtures	47
Article 17.7	Piscine	47
Article 17.8	Stationnement	47
Article 17.9	Dépendances	48
Article 17.10	Constructions non conformes	48
Article 17.11	Énergies indigènes et renouvelables	48
Article 17.12	Dangers naturels	49
CHAPITRE 18 :	POLICE DES CONSTRUCTIONS	51
Article 18.1	Pièces à produire	51
Article 18.2	Taxes	52
Article 18.3	Dérogations	52
CHAPITRE 19 :	DISPOSITIONS FINALES	53
Article 19.1	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions	53
Article 19.2	Abrogation	53
Article 19.3	Entrée en vigueur	53

Libellé actuel

Libellé projeté

Les textes supprimés figurent ci-dessous en *italique gras*

Les textes nouveaux figurent ci-dessous en **gras**

Règlement communal sur le plan *général* d'affectation et la police des constructions de Chamblon.

Règlement communal sur le plan d'affectation **communal** et la police des constructions de Chamblon.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Dispositions générales

Le présent règlement détermine les règles applicables à Chamblon en matière d'aménagement du territoire communal et de la police des constructions.

Article 1.1 Buts

Le présent règlement détermine les règles applicables à Chamblon en matière d'aménagement du territoire communal et de la police des constructions.

Art. 2

La Municipalité établit, au fur et à mesure des besoins :

a) des plans d'affectation (art. 43 et 44 LATC)

b) des plans de quartier (art. 64 LATC)

Article 1.2 Commission consultative

Art. 3 Commission consultative

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences.

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés pour **4** ans ; leur nomination peut être prorogée. Leur rémunération est fixée par la Municipalité.

Les membres de la commission sont nommés pour **5** ans ; leur nomination peut être prorogée. Leur rémunération est fixée par la Municipalité.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

Chapitre 2 : Plan d'affectation

Art. 4

Le territoire communal est divisé en **onze** zones qui font l'objet **d'un plan déposé au greffe municipal et comportant :**

- 1. zone du village ancien, faisant l'objet d'un plan portant No 2**
- 2. zone du village**
- 3. zone de constructions à légaliser par plan de quartier ou plan d'extension partiel**
- 4. zone faisant l'objet de plans de quartier légalisés**
- 5. zone de villas ou de maisons familiales**
- 6. zone de constructions d'utilité publique**
- 7. zone intermédiaire**
- 8. zone de la place d'armes**
- 9. zone agricole et viticole protégée (A)**
- 10. zone agricole (B)**
- 11. aire forestière**

Certaines parties du territoire communal font l'objet de plans **partiels d'affectation et de plans de quartier qui peuvent être consultés au greffe municipal.**

La liste exhaustive **de ces plans de détail** est tenue à jour au greffe municipal.

Chapitre 2 : Plan d'affectation

Article 2.1 Plan d'affectation communal

Le périmètre du plan d'affectation communal, figuré en plan, est divisé en 12 zones et une aire :

- 1. Zone centrale 15 LAT B**
- 2. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT**
- 3. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A**
- 4. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT B**
- 5. Zone de desserte 15 LAT**
- 6. Zone de desserte 18 LAT**
- 7. Zone militaire 18 LAT**
- 8. Zone agricole protégée 16 LAT A**
- 9. Zone agricole protégée 16 LAT B**
- 10. Zone agricole 16 LAT**
- 11. Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT**
- 12. Zone des eaux 17 LAT**
- 13. Aire forestière 18 LAT**

Certaines parties du territoire communal font l'objet de plans **d'affectation de détail dont** la liste exhaustive est tenue à jour au greffe municipal.

Chapitre 3 : Zone du village ancien (plan n° 2)

Art. 5

La zone du village ancien englobe :

- 1. La partie de l'agglomération existante dont les bâtiments ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).*
- 2. D'autres bâtiments et biens-fonds à l'intérieur d'un périmètre déterminé, à raison de l'intérêt local que présente leur sauvegarde.*
- 3. Une partie inconstructible.*

Art. 6 Destination

La zone du village ancien est réservée à l'habitat, aux activités de service, aux exploitations agricoles et viticoles, des constructions destinées à l'exercice du commerce ou de l'artisanat non gênant pour le voisinage sont admissibles.

Art. 7 Bâtiments inventoriés, recensement architectural

Les bâtiments qui ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 LPNMS sont teintés en rouge.

Conformément aux dispositions des art. 16 et ss LPNMS, tout projet de construction ou de modification des immeubles inventoriés doit être soumis à l'agrément préalable du département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. 8 **Dispositions constructives, aires d'implantation**

Dans la partie de la zone teintée en brun.

- a) *Toute construction nouvelle n'est possible qu'à l'intérieur d'aires d'implantation et selon des alignements figurés en traits pleins de couleur noire ; les limites extrêmes des bâtiments futurs sont figurées en traitillés de couleur noire.*

En cas de construction en ordre non contigu, la distance à la limite doit être de 3 m au moins.

- b) *Pour toute modification aux volumes, façades et toitures des bâtiments, la Municipalité peut, avant de statuer, consulter la section des monuments historiques du Département des Travaux publics.*

L'article 62 est applicable.

Art. 9 **Partie constructible**

La partie de la zone teintée en gris est inconstructible (cf. art 5, chiffre 3 ci-dessus) ; seule peut y être admise l'édification d'aménagements extérieurs, tels que parkings, murs de soutènement, accès et clôtures.

Art. 10 **Nombre de niveaux**

Le nombre de niveaux sous la corniche fait règle tel qu'indiqué au plan de la zone du village ancien.

Art. 12 Combles

Les combles sont habitables, si le volume le permet.

En règle générale, ils seront aménagés sur un seul niveau.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'aménagement des combles sur deux niveaux, si le volume le permet. Dans ce cas, le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur (duplex), mais pas d'appartements indépendants. Une embouchature peut être admise pour autant que la corniche ne se trouve pas en-dessus du niveau supérieur de la dernière dalle.

Art. 13 Toits

Les toits doivent comporter au minimum deux pans. Les toits avec croupes sont préconisés, au détriment des toits à 4 pans. Au surplus sont applicables les dispositions de l'art. 28.

Art. 14 Avant-toits

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins ; la Municipalité peut en imposer le profil et les dimensions.

Art. 15 Lucarnes

La largeur d'une lucarne ne peut excéder 1,40 m hors tout. Pour le surplus, l'article 26 est applicable.

Art. 16 Cheminées

Les souches de cheminées et ventilation doivent être construites le plus près possible du faite.

Art. 17 Mitoyenneté

Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément devront être traités comme des façades.

La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m ; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

Art. 17 Ouvertures

Les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres.

Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

Des ouvertures d'un autre type, en rez-de-chaussée notamment, peuvent être aménagées différemment en cas de besoin, leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.

Art. 19 Clôtures

Les clôtures ne peuvent dépasser le sol naturel de plus de 1,5 m.

La Municipalité est compétente pour autoriser d'éventuelles dérogations commandées par les circonstances et aménagées au surplus de manière à sauvegarder l'aspect des lieux.

Art. 20 Esthétique

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction.

Art. 21 Intégration

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës des bâtiments projetés ou modifiés, de façon à en rendre intelligible l'intégration dans le site.

Chapitre 4 : Zone du village

Art. 22 Destination

Cette zone *englobe la part de l'agglomération non comprise dans la zone du village ancien, elle est réservée à l'habitat, à l'exercice de l'agriculture et du commerce, ainsi que de l'artisanat non gênant pour le voisinage.*

Art. 23 Ordre des constructions

Les bâtiments nouveaux doivent être implantés **en ordre contigu partout où cet ordre est observé sur une limite immédiatement voisine.**

A ce défaut, ils doivent être construits en ordre non contigu, soit de manière que leur façade soit distante de 4 m au moins de la limite de propriété voisine ou du domaine public, à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions.

S'agissant de constructions sur une même propriété, cette distance est de :

- a) 4 m s'il s'agit de bâtiments ruraux
- b) 6 m. si l'un des bâtiments est un rural et l'autre une habitation
- c) 10 m si les deux bâtiments sont utilisés comme habitation

En ordre non contigu, la surface des constructions n'ayant pas un caractère agricole ne peut excéder le 1/6^{ème} de la surface de la parcelle.

Chapitre 3 : Zone centrale 15 LAT B

Article 3.1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, aux installations publiques et para-publiques ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens de l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB).

Article 3.2 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol (IUS), calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004), est fixé à 0.5.

Tout aménagement ou transformation d'une construction existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à l'alinéa précédent est soumis au respect des dispositions de l'art. 85 LATC relatives aux dérogations dans la zone à bâtir.

Article 3.3 Ordre des constructions

Les bâtiments nouveaux doivent être implantés **en ordre non contigu.**

Art. 24

Les bâtiments construits en ordre contigu ne peuvent être reconstruits que selon cet ordre, ils peuvent l'être en ordre non contigu si les voisins immédiats l'admettent et en outre s'il est possible d'édifier de la sorte des constructions d'un bon aspect architectural.

Les bâtiments construits en ordre non contigu ne peuvent être reconstruits que selon les règles valables pour cet ordre, ils peuvent cependant, pour des raisons architecturales reconnues valables, être reconstruits sur les limites et selon le volume ancien.

Art. 25 Volumétrie

La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7,50 m.

Le nombre **des étages est limité à trois**, rez-de-chaussée compris. **Les combles habitables comptent pour un étage.**

La reconstruction de bâtiments comportant un nombre supérieur d'étages peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée dans les limites du volume ancien.

L'article 12 est applicable.

Repris tel que l'alinéa 3
de l'article 12

Article 3.4 Distance aux limites

La distance entre une construction et la limite de la propriété voisine est de 3 m au minimum.

Pour des bâtiments sis sur une même parcelle, cette distance est doublée entre les constructions.

Article 3.5 Hauteur

La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7,50 m, **mesurée conformément à l'article 17.1.**

Article 3.6 Volumétrie

Le nombre **de niveaux est limité à 3 en façade**, rez-de-chaussée compris. **Un niveau supplémentaire peut être aménagé dans les combles.**

La reconstruction de bâtiments comportant un nombre supérieur d'étages peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée dans les limites du volume ancien.

La Municipalité peut autoriser l'aménagement des combles sur deux niveaux, si le volume le permet. Dans ce cas, le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur (duplex), mais pas d'appartements indépendants. Une embouchature peut

être admise pour autant que la corniche ne se trouve pas en-dessus du niveau supérieur de la dernière dalle.

Art. 26 Ouvertures en toiture

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation **de tabatières**, de lucarnes **ou** de lanterneaux. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect architectural du bâtiment et les exigences formulées pour la salubrité des constructions (art. 28 RATC) sont applicables.

Les ouvertures ainsi créées doivent être disposées sur une même ligne horizontale.

En cas de nécessité dû à l'aménagement de deux niveaux dans les combles :

- > **Les châssis-rampants créés au niveau inférieur auront une surface maximum de 1,1 m². Leur hauteur sera supérieure à leur largeur.**
- > **Les ouvertures créées au niveau supérieur seront des tabatières réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité, ou des verrières rampantes au faîte.**

Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Art. 27 Toitures

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates **natu-
relles ou de couleur vieille tuile, récupérées ou vieilles ; un
type différent de couverture n'est admissible que s'il s'har-
monise aux autres modes existants.**

La pente des toits doit être comprise entre 60 et 90% ; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, imposer une pente déterminée.

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre de toits voisins.

Article 3.7 Ouvertures en toiture

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, **pour garantir un éclairage suffisant des locaux habitables**, la Municipalité peut autoriser la réalisation **de châssis-rampants ou** de lucarnes, **à l'exclusion de lanterneaux**. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect architectural du bâtiment et les exigences formulées pour la salubrité des constructions (art. 28 RLATC) sont applicables.

Les ouvertures ainsi créées doivent être disposées sur une même ligne horizontale.

Pour l'éclairage des locaux non habitables, seules sont autorisées les tabatières.

Les ouvertures pour l'éclairage des locaux habitables et non habitables représentent au maximum 10% de la surface totale du toit, vu en élévation de la façade.

Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Article 3.8 Toitures

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates **ou de
tuiles mécaniques devant s'harmoniser aux toitures environ-
nantes.**

La pente des toits doit être comprise entre 60% et 90% ; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, imposer une pente déterminée.

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre de toits voisins.

Art. 28 Autres

***Les dispositions des art. 17, 20 et 21
sont applicables***

Repris tel que les
articles 20 et 21

Article 3.9 Esthétique

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction.

Article 3.10 Intégration

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës des bâtiments projetés ou modifiés, de façon à en rendre intelligible l'intégration dans le site.

Chapitre 5 : Zone de construction à légaliser par plan de quartier du plan partiel d'affectation

Art. 29

Il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation.

La procédure est déterminée par les art. 56 à 72 LATC et 11 à 19 RATC.

Chapitre 6 : Zones faisant l'objet de plans de quartiers légalisés

Art 30

Les zones régies par des plans de quartier dûment légalisés sont soumis aux dispositions réglementaires qui en font partie intégrante ; et à défaut de réglementation particulière seulement, par le présent règlement.

Les plans de quartiers légalisés peuvent être consultés au greffe municipal.

Chapitre 7 : Zone de villas ou de maisons familiales

Chapitre 4 : Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Art. 31 Destination

La zone de villas ou de maisons familiales est réservée à la construction d'habitations comportant soit un seul logement, soit deux, disposés horizontalement ou verticalement.

Art. 33 Surface minimum

Seule est constructible, à raison d'une habitation, une parcelle d'au moins 1'000 m² située entièrement dans la zone constructible ; l'art. 39 est réservé.

Art. 32 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire : **sont toutefois réservées les dispositions de l'art. 38** ci-après.

Repris de l'article 38

Article 4.1 Destination

Cette zone est destinée aux villas comportant soit un logement, soit deux, disposés horizontalement ou verticalement, **ainsi qu'aux activités non gênantes au sens de l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB).**

Article 4.2 Surface minimum

La surface des parcelles en zone constructible est au minimum de 500 m².

Article 4.3 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire, **sous réserve des dispositions des alinéas** ci-après.

La construction **de deux villas mitoyennes de part et d'autre d'une limite de propriété ou jumelées** sur une même parcelle est **autorisée, à condition qu'elles comprennent au total un maximum de 4 logements.**

Les bâtiments doivent être édifiés simultanément ; l'architecture et la tonalité des crépis doivent être harmonisées.

Art. 34 Surface bâtie

La surface bâtie, dépendances non comprises, ne peut excéder le 1/6^{ème} de celle de la parcelle.

Article 4.4 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol (IUS), calculé conformément à la nomenclature SIA 421 (version 2004), est fixé à 0.334 au maximum.

Art. 35

Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 80 m² ; leur façade doit être distante de 6 m au moins de la limite de la propriété voisine ou du domaine public, à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions.

Art. 36 Volumétrie

Les bâtiments ne peuvent comporter que deux niveaux habitables :

- a) Soit un étage sur rez-de-chaussée, les combles n'étant alors pas habitables*
- b) Soit un rez-de-chaussée surélevé, surmonté alors de combles habitables*
- c) Soit un niveau en sous-sol, à raison du tiers au maximum de la surface de plancher, surmonté alors seulement d'un rez-de-chaussée habitable.*

Art. 37 Hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche *des bâtiments* ne doit pas **excéder** :

- a) 6,50 m si les combles ne sont pas habitables*
- b) 4 m si elles le sont*

Article 4.5 Distance aux limites

Aucune construction ne peut être érigée à moins de 6m d'une limite de propriété voisine.

Entre bâtiments sis sur une même parcelle, cette distance est doublée.

Article 4.6 Volumétrie

Les bâtiments ne peuvent comporter que deux niveaux **ou** demi-niveaux habitables **en façade, rez-de-chaussée compris**. Un niveau supplémentaire peut être aménagé dans les combles.

Les sous-sols semi-enterrés habitables sont considérés comme un niveau. Les sous-sols semi-enterrés non habitables ne sont pas considérés comme un niveau.

Article 4.7 Hauteur

La hauteur à la corniche **ou à l'acrotère** ne doit pas **dépasser 6.5m**, mesurée conformément à l'article 17.1.

Art. 38 Villas contiguës

La construction *jusqu'à trois* villas *contiguës est admise sur une seule* et même parcelle *dont la surface doit être au minimum :*

a) de 1'600 m2 si deux villas y sont édifiées en contigu.

b) 2'400 m2 si trois villas y sont édifiées en contigu.

Les dispositions des art. 36 à 38 sont applicables.

Les bâtiments doivent être édifiés simultanément ; l'architecture et la tonalité des crépis doivent être harmonisés.

Le lotissement en autant de parcelles qu'il y a de villas est admis à condition, d'une part, que les trois, respectivement deux villas soient achevées ; d'autre part, que la surface totale des parcelles loties soit égale à celle des biens-fonds dont elles ont été extraites.

Repris dans l'article 4.3

Art. 39 Faîtes

Les faîtes doivent être parallèles aux courbes de niveau.

Article 4.8 Toiture

La forme des toitures est libre.

La pente des toits en pente, ou autre forme assimilable, doivent être comprise entre 10% et 100%. La Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, imposer une pente déterminée.

Pour les toitures en pente ou de forme assimilable, les faîtes doivent être parallèles aux courbes de niveau.

Le choix des matériaux de couvertures est soumis à l'approbation de la Municipalité. La couleur et le matériau respecteront l'architecture du bâtiment.

Toute surface de toiture plate sera végétalisée. Seules les toitures plates sur le rez-de-chaussée peuvent être aménagées en terrasse accessible.

Article 4.9 **Ouverture en toiture**

Lorsque les combles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

Pour les combles, sont autorisés :

- > les lucarnes à 1 ou 2 pans,
- > les châssis rampants,
- > les balcons baignoires,
- > les pignons secondaires.

Art. 40 Couverture

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée, si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.

La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts en tuiles, les couvertures en métal (fer, aluminium, cuivre, etc..) sont interdites.

L'art. 28, al. 2 et 3, est applicable.

La Municipalité peut autoriser les toits aménagés en terrasse. Elle peut, pour des raisons d'esthétique, en exiger l'engazonnement.

Chapitre 8 : Zone de construction d'utilité publique

Art. 41 Destination

La zone de construction d'utilité publique est destinée à la construction de bâtiments d'utilité publique, à l'aménagement de places diverses et au cimetière. L'affectation d'utilité publique est prioritaire. Dans ce cadre une affectation mixte d'un immeuble peut être autorisée. La réglementation et les dispositions constructives de la zone village sont applicables.

Chapitre 5 : Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A

Article 5.1 Destination

Cette zone est destinée aux constructions et aux aménagements d'intérêt public.

Un logement nécessité par une obligation de gardiennage est admis. Le logement de gardiennage ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100m².

Article 5.2 Mesure d'utilisation du sol

L'indice de masse, calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004), est fixé à 2 m³/m².

Article 5.3 Hauteur

La hauteur totale des bâtiments ne dépassera pas 12 m au maximum, mesurée conformément à l'article 17.1.

Article 5.4 Toiture

La forme des toitures est libre. Les toitures végétalisées sont interdites.

Article 5.5 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est la règle. La mitoyenneté est autorisée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 5.6 Distance aux limites

Aucune construction ne peut être érigée à moins de 3m d'une limite de propriété voisine.

Chapitre 6 : **Zone affectée à des besoins publics 18 LAT B**

Article 6.1 **Destination**

Cette zone est destinée au cimetière, aux installations nécessaires à l'approvisionnement en eau.

Cette zone est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance en lien avec l'affectation.

Chapitre 7 : **Zone de desserte 15 LAT**

Article 7.1 **Destination**

Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Les dispositions de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01) s'appliquent.

Chapitre 8 : **Zone de desserte 18 LAT**

Article 8.1 **Destination**

Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Les dispositions de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01) s'appliquent.

Chapitre 9 : Zone intermédiaire

Art. 42 Destination

Cette zone est destinée à l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins définis par la Municipalité. Il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation dans les limites fixées par l'art. 48 LATC ; la procédure est déterminée par les art. 56 et ss LATC et 11 à 19 RATC.

Chapitre 10 : *Zone de la place d'armes*

Art. 43 **Destination**

Cette zone est réservée à la construction de casernes, bâtiments et installations à fins d'instructions et d'exercices militaires et paramilitaires ; elle est régie par le droit fédéral applicable en la matière.

Chapitre 9 : **Zone militaire 18 LAT**

Article 9.1 **Destination**

Cette zone est réservée à la construction de casernes, bâtiments et installations à fins d'instructions et d'exercices militaires et paramilitaires ; elle est régie par le droit fédéral applicable en la matière.

Chapitre 11 : Zone agricole et viticole protégée (A)

Art. 44

Cette zone est réservée à l'agriculture et à la viticulture, ***toute construction y est interdite.***

Chapitre 10 : Zone agricole protégée 16 LAT A

Article 10.1 Destination

Cette zone est réservée à l'agriculture et à la viticulture, **elle est inconstructible.**

Elle est destinée à ménager certains espaces agricoles :

- > ayant valeur de site caractéristique ;
- > participant au bon fonctionnement biologique et hydrologique des cours d'eau ;
- > jouant un rôle dans les liaisons biologiques.

Les structures paysagères telles que les vergers, les vignes, les haies et bosquets ainsi que les murs doivent être conservés dans toute la mesure du possible.

Pour le restant, les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont applicables.

Chapitre 11 : **Zone agricole protégée 16
LAT B**

Article 11.1 **Destination**

Cette zone est réservée à l'agriculture et à la viticulture. Elle est inconstructible.

Elle est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

La surface doit être utilisée comme prairie de fauche extensive ou comme pâturage extensif. Une exploitation peu intensive peut être autorisée si cette modalité de gestion est compatible avec les buts de protection.

La surface protégée fait l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le Service de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

Chapitre 12 : Zone agricole (B)

Art. 45 Destination

Cette zone est *réservée à l'agriculture*.

Art. 46 Constructions autorisées

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- > Les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture, telles qu'établissements horticoles et maraîchers, ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.*
- > Les constructions servant au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de son activité professionnelle et pour autant que la nature, la dimension et la situation de l'exploitation et des besoins objectifs justifient leur implantation en zone agricole.*

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

La législation fédérale et cantonale est réservée.

Art. 47 Autorisation spéciale

Toute construction, transformation, agrandissement ou changement d'affectation doivent être soumis au préalable pour autorisation spéciale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. L'art. 81 LATC est applicable.

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur et fumée ou du danger qu'ils représentent doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spécial.

Chapitre 12 : Zone agricole 16 LAT

Article 12.1 Destination

Cette zone est **destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.**

Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale.

Art. 48

Les bâtiments existants dans cette zone et inventoriés conformément aux art. 49 et 51 LPNMS sont soumis aux dispositions de l'art. 7, al. 2.

Chapitre 13 : **Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT**

Article 13.1 **Destination**

Cette zone est destinée à assurer la conservation d'un biotope au sens de la législation sur la protection de la nature et conformément à l'article 31 LATC.

Elle est inconstructible et aucune atteinte au milieu naturel ne peut être faite.

L'utilisation de fumure ou de produits phytosanitaires est interdite.

L'activité agricole est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas préjudice à la destination de la zone.

Chapitre 14 : **Zone des eaux 17 LAT**

Article 14.1 **Destination**

Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

Chapitre 13 : Aire forestière

Art. 49 Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

L'aire forestière figurée sur le plan général d'affectation est indicative. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Repris de l'article 49

Chapitre 15 : Aire forestière 18 LAT

Article 15.1 Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. **Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des**

lisières.

Repris dans l'article 15.4

Repris dans l'article 15.1

Article 15.2 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le plan d'affectation communal comprend le plan de délimitation de l'aire forestière en limite des zones à bâtir. Celui-ci constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir.

Article 15.3 Distance à la lisière forestière

Il est interdit, sans autorisation préalable du service cantonal des forêts, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir dans la bande de 10 mètres confinant l'aire forestière.

Article 15.4 Aire forestière 18 LAT (à titre indicatif)

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Chapitre 14 : Règles applicables à toutes les zones

Chapitre 16 : Dispositions applicables à toutes les zones

Art. 50 Esthétique

La Municipalité prend toute mesure propre à éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Article 16.1 Esthétique

La Municipalité prend toute mesure propre à éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Repris de l'article 51

Conformément à l'art. 86 LATC, la Municipalité rappelle le respect des principes suivants : les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

Repris de l'article 52

La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- a) Imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes
- b) **Imposer des mesures afin de conserver ou de restaurer une transition harmonieuse entre les zones construites et la zone agricole.**

Repris de l'article 52

- c) Prendre toute mesure destinée à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, **comme par exemple l'évacuation des amoncellements de matériaux.**

Repris de l'article 52	Article 16.2 Plantations La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Les plantations devront recourir, dans la mesure du possible, à des essences indigènes et en station ainsi qu'à des fruitiers de haute tige. Les essences interdites au sens de l'ODE art.15 ne sont pas autorisées.
Art. 51 Sont interdits : a) Sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public b) Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.	Article 16.3 Dépôt Les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sont interdits sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole. Repris dans l'article 16.1

Art. 52

La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- a) Imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes***
- b) Exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer les installations existantes **et en fixer les essences. La préférence sera donnée aux essences indigènes en station.*****

Repris dans l'article 16.1

Repris dans l'article 16.2

Prendre toute mesure destinée à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

Repris dans l'article 16.1

Art. 53 Seuils, murs, clôtures

Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à la largeur maximum.

Article 16.4 Seuils, murs, clôtures

Les dispositions de l'article 36 de la Loi sur les Routes (LRoutes) sont applicables.

Art. 54 Distance au domaine public

Les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique, statuée par l'art. 36 de la **loi cantonale** sur les routes **du 10 décembre 1991 (LR)** font règle ; sont réservées les dispositions particulières de plans d'affectation fixant la limite des constructions.

Article 16.5 Distance au domaine public

Les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique, statuées par l'art. 36 de la **Loi sur les Routes du (LRoutes)** font règle ; sont réservées les dispositions particulières de plans d'affectation fixant la limite des constructions.

Art. 55 Façade non parallèle à la limite

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

Article 16.6 Façade non parallèle à la limite

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

Art. 56 Hauteur

La hauteur à la corniche est mesurée ***au milieu de la façade aval, à partir de*** la cote moyenne ***du sol naturel***.

Repris dans l'article 17.1

Art. 57 Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée sur le plan de l'étage de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses découvertes, seuil, perrons, garages enterrés et autres éléments semblables.

Dans le calcul des rapports entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, il est tenu compte des garages, dépendances, terrasses couvertes, mais non pas des tennis à ciel ouvert. Les piscines non couvertes doivent se situer à une distance de 3 m au minimum de la limite de propriété voisine. ***Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie.***

Repris dans l'article 17.7

La surface cédée ou à céder au domaine public pour l'élargissement d'un chemin est prise en considération dans l'appréciation de la surface minimale à bâtir

Art. 58 Changement de limite

Tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement ***n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni d'augmentation de la proportion entre surfaces bâties et surface de la parcelle ; sont réservées les dispositions de l'art. 83 LATC.***

Repris dans l'article 17.5

Art. 59 Roulottes, caravanes

L'utilisation comme habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés à cet effet.

Art. 60 Places de parc, garages

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement et de garages pour les véhicules en relation avec l'importance et la destination des constructions.

Ces places seront aménagées sur propriété privée. L'aménagement des places doit être compatible avec la sécurité routière. **Les places de stationnement** doivent être réalisées en priorité dans les parties de bâtiment qui s'y prêtent (granges, annexes, écurie, etc.).

Elles ne doivent pas occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure.

Repris dans l'article 17.8

Le respect de ces exigences pourrait avoir comme conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformation de bâtiments existants.

Les places de stationnement, à l'air libre ou couvertes (garages), seront au minimum au nombre de :

- 1. Trois places par logement, pour des logements de deux pièces au moins***
- 2. Pour le surplus, les normes UPSR (Union des professionnels suisses de la route) sont applicables.***

Article 16.7 Antennes

L'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour tout type d'antenne placée à l'extérieur.

Art. 61 Couleurs, matériaux

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Article 16.8 Couleurs, matériaux

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et **des** clôtures **ainsi que** les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage. **Ils devront respecter l'architecture du bâtiment. La préférence sera donnée aux tons pastel.**

Art. 62 Aménagement de la parcelle

Le dossier d'enquête **doit comporter** un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, etc..).

Repris dans l'article 18.1

Art. 63 Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces règlementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisins, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur de 3 m à la corniche et dont la surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal.

On entend par dépendances les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de l'article 37 LR restent réservées.

Art. 64 Constructions hors zone à bâtir

Les dispositions de l'art. 81 LATC sont applicables.

Article 16.9 Bâtiments, ouvrages protégés

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié, classé ou dont la note du recensement architectural est inférieure à 3 a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (article 16-17-29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments, parties de bâtiment ou objets en note 1 ou 2 du recensement architectural doivent être conservés. Des transformations, des modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments, parties de bâtiment ou objets en note 3 du recensement architectural doivent être en principe conservés. Des transformations, des modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est pas admise. Un plan d'affectation peut autoriser leur démolition et leur éventuelle reconstruction pour des besoins objectivement fondés pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et de l'harmonie des lieux.

Les bâtiments ou objets en note 4 du recensement architectural peuvent être modifiés et le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et de l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant ou par l'application en façade d'une isolation périphérique.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie.

Les murs de clôture et de soutènement construits selon un mode traditionnel sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Ils doivent être conservés et entretenus. Des percées peuvent être autorisées notamment pour la réalisation d'accès. Elles sont toutefois limitées au strict minimum nécessaire. L'intervention sur les murs est soumise à autorisation de la Municipalité qui déterminera de cas en cas le traitement et l'aspect qui peuvent leur être appliqués, afin de garantir le maintien de leur substance historique.

La Municipalité informera le Département en charge de la protection des Monuments, des sites et de l'archéologie en cas de travaux touchant les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.

Article 16.10 Substance des voies de communication historiques

Les murs, les talus, les bornes, les revêtements d'origine ou l'arborisation qui caractérisent les voies de communication historiques « avec substance » ou « avec beaucoup de substance » doivent être maintenus lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010.

En cas d'aménagements prévus en bordure de ces tronçons, la Section cantonale des Monuments et Sites doit être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Art. 65 Arbres, haies, bosquets

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (en particulier Règlement de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité et du centre de Conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.

Article 16.11 Arbres, haies, bosquets

Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département compétent (Département de la sécurité et de l'environnement).

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.

Art. 66 Sites naturels d'intérêt général et scientifique et éléments de paysage d'une beauté particulière

Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 67 Degré de sensibilité au bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité suivants sont attribués :

	<u>DS</u>
Zone de village ancien	III
Zone du village	III
Zone de villas ou de maisons familiales	II
Zone de construction d'utilité publique	III
Zone de construction d'utilité publique, parcelle No. 77 (EMS)	II
Zone de la place d'armes	III
Zone agricole et viticole protégée (A)	III
Zone agricole (B)	III

Plans de quartier

Les Uttins	(04.03.1977)	II
Sous le Pavillon	(10.10.1980)	II
En Fouet	(19.03.1971)	II
Les Chandelènes	(01.05.1996)	III
En Cherin(en cours)		III

Article 16.12 Sites naturels d'intérêt général et scientifique et éléments de paysage d'une beauté particulière

Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Article 16.13 Degré de sensibilité au bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité suivants sont attribués

	<u>DS</u>
Zone centrale 15 LAT B	III
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	II
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A	II
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT B	III
Zone militaire 18 LAT	III
Zone agricole protégée 16 LAT A	III
Zone agricole protégée 16 LAT B	III
Zone agricole 16 LAT	III

Article 16.14 Régions archéologiques

Le Département en charge de la protection des Monuments, des sites et de l'archéologie tient à disposition des institutions et du public l'inventaire réactualisé des régions archéologiques au sens de l'article 67 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Toute intervention dans le sous-sol de ces régions est soumise à autorisation spéciale de la dite section.

Article 16.15 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront traitées par infiltration ou par rétention selon les directives de la Municipalité et du service cantonal compétent.

La Municipalité favorise l'utilisation des eaux de ruissellement pour les besoins ménagers et l'arrosage des jardins.

Article 16.16 Inventaires et recensements

Les documents qui suivent ont une relation avec le site et peuvent être consultés au greffe communal :

- > Sites archéologiques selon article 67 LPNMS;
- > Inventaire fédéral des sites construits à protéger en suisse (ISOS);
- > Inventaire des voies historiques de Suisse (IVS);
- > Sites de reproduction des batraciens d'importance nationale;
- > L'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale ;
- > Recensement architectural cantonal;
- > Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites;
- > Réseau écologique cantonal

Cette liste est évolutive et n'est pas exhaustive.

Article 16.17 **Entretien**

Les dispositions de l'article 87 LATC sont applicables.

Article 16.18 **Panneaux solaires**

La Municipalité autorise l'installation de panneaux solaires aux conditions suivantes :

- > les panneaux solaires respectent les dispositions fédérales et cantonales en la matière,
- > la meilleure intégration des panneaux solaires doit être recherchée en examinant notamment les éventuelles variantes possibles (le cas échéant, pose sur une annexe, un mur, ...)

Chapitre 17 : **Dispositions applicables aux zones à bâtir**

Repris de l'article 56



Article 17.1 **Hauteur**

La hauteur à la corniche, à l'acrotère ou totale est mesurée **par rapport à la cote moyenne du terrain de référence ou aménagé en déblai à chaque angle sortant de la construction.**

Les superstructures techniques ne sont pas comprises dans le calcul de la hauteur. Elles ne doivent pas être supérieures à 1 m.

Article 17.2 **Terrain de référence**

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison de déblais et/ou de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement - par exemple lorsque la configuration du terrain est exceptionnelle ou qu'elle conduit à une mauvaise intégration de la construction et des aménagements extérieurs ou de l'accès - le terrain de référence peut être déterminé différemment par la Municipalité dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

Article 17.3 Indice d'utilisation du sol

Conformément à la norme SIA 421 (version 2004), l'indice d'utilisation du sol est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes et la surface de terrain déterminante.

Article 17.4 Indice de masse

Conformément à la norme SIA 421 (version 2004), l'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors sol et la surface de terrain déterminante.

Article 17.5 Changement de limite

Repris de l'article 58

Pour tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'art. 83 LATC **demeure réservé.**

Article 17.6 Clôtures

Les dispositions du code rural et foncier en matière de clôtures sont applicables.

Article 17.7 Piscine

Repris de l'article 57

Les piscines non couvertes doivent se situer à une distance de 3 m au minimum de la limite de propriété voisine.

Article 17.8 Stationnement

Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les logements et les activités doit être conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.

Les places seront aménagées sur **une** propriété privée. L'aménagement des places doit être compatible avec la sécurité routière. **Elles** doivent être réalisées en priorité dans les parties de bâtiment qui s'y prêtent (granges, annexes, écurie, etc.).

Elles ne doivent pas occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure.

Repris de l'article 60

Article 17.9 **Dépendances**

La construction de dépendances de peu d'importance, définies par l'article 39 RLATC - alinéa 2, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, est soumise à autorisation de la Municipalité et conditionnée à l'accord écrit de tous les propriétaires des biens-fonds contigus. L'article 39 RLATC demeure réservé.

Article 17.10 **Constructions non conformes**

Pour les constructions existantes non conformes au présent règlement, l'article 80 LATC demeure réservé.

Article 17.11 **Énergies indigènes et renouvelables**

La Municipalité encourage l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

Article 17.12 Dangers naturels

Définition et catégories de danger

Les secteurs de dangers naturels délimitent les territoires exposés à un danger de glissements de terrain (permanents ou spontanés) ou de chutes de pierres et blocs.

Les secteurs de restrictions sont exposés à un risque moyen à faible. Ils sont constructibles sous réserve de la réalisation de mesures de protection garantissant la sécurité des personnes, des biens et des infrastructures.

Dispositions générales applicables aux secteurs de restriction :

A l'intérieur des secteurs de restriction, les nouveaux aménagements ne peuvent en aucun cas augmenter le risque sur les personnes, les biens et les infrastructures et leur sécurité doit être assurée par des mesures de protection permanentes adaptées à la situation locale de danger. Tout projet de construction - nouvelle réalisation, transformation lourde, agrandissement, reconstruction, changement de destination ou aménagements extérieurs - requiert une autorisation spéciale délivrée par l'ECA et doit faire l'objet d'une étude de conformité par un professionnel qualifié.

Le rapport de l'étude fera partie intégrante du dossier de demande d'autorisation de construire. La délivrance du permis d'habiter est conditionnée à l'exécution conforme des mesures de protection. Les frais d'expertise, les mesures constructives et les prestations de suivi des travaux et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant.

Dispositions particulières applicables aux secteurs de restriction chutes de pierres et blocs :

Dans ce secteur, la sécurité est garantie et en concevant judicieusement les aménagements extérieurs et les ouvertures au rez-de-chaussée des façades exposées aux chutes de pierres.

Dispositions particulières applicables aux secteurs de restriction glissements de terrain permanents et glissements de terrain spontanés :

Dans ce secteur, la stabilité et la protection à long terme des constructions nouvelles, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en :

- > appliquant des techniques constructives adaptées à la situation géologique, en particulier le concept statique et le type de fondation des bâtiments qui doivent résister aux mouvements différentiels. Des reconnaissances préalables (sondages, essais in situ) peuvent être requises pour les bâtiments avec sous-sol;
- > mettant en place les mesures de protection nécessaires pour consolider le terrain et sécuriser les constructions (murs de soutènement, parois gunitées, ancrages, etc.);
- > gérant les travaux de façon à garantir la sécurité du chantier et des constructions avoisinantes, en prêtant une attention particulière aux terrassements, aux mouvements de terre et à la maîtrise des eaux de surface ;
- > drainant les eaux de surface et les eaux superficielles du sous-sol qui contribuent à l'instabilité du terrain. Ces eaux, ainsi que le drainage périphérique des bâtiments et les eaux de pluie collectées par le toit, routes d'accès et autres surfaces imperméables, doivent être évacuées par gravité jusqu'au collecteur communal. La réinfiltration de ces eaux est proscrite dans le périmètre de danger.

Chapitre 15 : Permis de construire, *dérogation*

Art. 68 Pièces à produire

Repris de l'article 62

Oltre les documents prescrits à l'art. 69 RATC, la Municipalité ***peut, lors de la mise à l'enquête***, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de description de matériaux ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la construction et à la bonne appréciation du dossier.

Chapitre 18 : Police des constructions

Article 18.1 Pièces à produire

Oltre les documents prescrits à l'art. 69 RLATC, la **Municipalité exige :**

- > **un dossier d'enquête au format PDF transmis sur un support physique (clef USB ou CD).**

La Municipalité peut **également**, exiger la production **des pièces suivantes :**

- > d'extraits du Registre foncier,
 - > un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, etc.) pour le dossier d'enquête,
 - > de photos,
 - > de maquettes,
 - > de l'élévation des façades voisines,
 - > **de lever de terrain selon l'état de la topographie avant la réalisation,**
 - > de détails de construction,
 - > de description de matériaux
- ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la construction et à la bonne appréciation du dossier.

Elle peut également exiger des propriétaires, si elle le juge utile, le profillement de la construction, au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Art. 69 Taxes

Un émolument est perçu pour les décisions rendues en matière d'aménagement et de construction. Il est dû par la personne qui a requis ou occasionné la décision, même s'il n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné ou ne l'est plus.

La Municipalité édicte un règlement d'application fixant en particulier les tarifs applicables.

Article 18.2 Taxes

Les modalités applicables sont déterminées par le règlement sur les émoluments.

Art. 70 Dérogations, dérogations dans la zone à bâtir, principe

- a) La Municipalité peut accorder des dérogations *pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.*

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

- b) *Publication et avis aux voisins*

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire. (art. 109 LATC)

Article 18.3 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations **aux dispositions du présent règlement, aux conditions fixées par l'article 85 LATC.**

Chapitre 15 : *Permis de construire, dérogation*

Art. 71

À défaut de dispositions spéciales du présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et son règlement (RLATC) font règle.

Art. 72

Le présent *règlement entre en vigueur dès son approbation par le DTPAT ; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures.*

Chapitre 19 : **Dispositions finales**

Article 19.1 **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions**

À défaut de dispositions spéciales du présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et **ses règlements (RLAT et RLATC)** font règle.

Article 19.2 **Abrogation**

Le présent plan d'affectation communal abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures que lui sont contraires.

A l'extérieur du périmètre du plan d'affectation communal, les dispositions du règlement du plan d'affectation et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'État le 24 février 1998 s'appliquent.

Article 19.3 **Entrée en vigueur**

Le présent **Plan d'affectation communal**, avec le règlement qui lui est attaché, entre en vigueur par constatation du Service compétent du Canton de Vaud.

1. Approuvé par la Municipalité de Chamblon

dans sa séance du _____

Le Syndic

La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du _____

au _____

Le Syndic

La Secrétaire

3. Soumis à l'enquête publique complémentaire

du _____

au _____

Le Syndic

La Secrétaire

4. Adopté par le Conseil général

dans sa séance du _____

Le Président

Le Secrétaire

5. Approuvé par le Département compétent

Le _____

La Cheffe du Département

6. Entrée en vigueur

Le _____

Combles

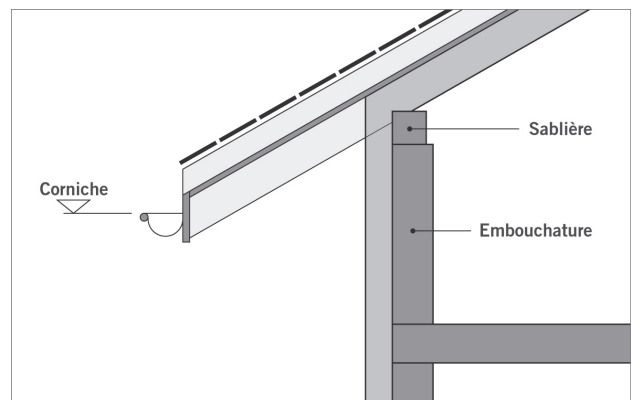
Est qualifié de combles l'espace sous toiture dont la hauteur du mur d'embouchature, mesurée à l'arête supérieure de la sablière, est inférieure à 1.00m.

Corniche

Selon la jurisprudence fédérale, la corniche est mesurée à l'arête supérieure de la gouttière (= cheneau).

Embouchature

Partie de la façade située au-dessus du niveau fini de la dernière dalle et surmontée par la panne sablière.



Indice d'utilisation du sol (IUS)

L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante et la surface constructible de la parcelle.

Dépendance de peu d'importance

Construction distincte du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. (art. 39 RLATC)

Lucarne

Une lucarne est une petite fenêtre pratiquée dans le toit d'un bâtiment pour donner du jour aux combles. Elle n'interrompt en aucun cas l'avant-toit.

Châssis rampant

Un châssis rampant est un percement dans la toiture visant à apporter de la lumière à l'espace sous toit.

Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par des bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles.
Pignon secondaire	Un pignon secondaire est une ouverture dans le toit n'impliquant aucune interruption de l'avant-toit, mais la continuité de ce dernier sous la forme d'un virevent.
Surface de plancher déterminante	La surface de plancher déterminante (SPd) est la somme de toutes les surfaces de plancher des bâtiments principaux. N'entrent pas dans le calcul de la surface de plancher les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la valeur minimale légale ainsi que les surfaces utiles secondaires (SUS) et les surfaces d'installations (SI) selon la norme SIA 416. La surface de plancher déterminante SPd comprend ainsi: – La surface utile principale SUP, – La surface de dégagement SD, – La surface de construction SC.
Villas mitoyennes	Il faut entendre par villas mitoyennes deux ou plusieurs villas accolées l'une à l'autre, mais séparées chaque fois par une limite de propriété.
Villas jumelées	Les villas jumelées consistent en deux constructions juxtaposées, mais séparées par un mur médian de haut en bas, sur une même parcelle
Essence indigène adaptée à la station	Essence adaptée à la région, en fonction de l'altitude, de la nature du sol et de l'ensoleillement.